



Arrêté préfectoral n°23EB004

Portant confortement de berges du lieu-dit « la Chasse » sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage

> Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 novembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 16 novembre 2022, déposé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, enregistré sous le n° 0100008952 relatif au confortement de berges du lieu-dit « la Chasse » sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 0100008952 en date du 16 novembre 2022 relatif au confortement de berges du lieu-dit « la Chasse » sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu l'absence de remarques du Conseil Départemental de la Charente-Maritime sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'état général de la berge concernée ne convient pas à un chemin praticable à pied ou en véhicule à moteur ;

Considérant que le risque d'affaissement de la berge est identifié et nuit à la sécurité des usagers du chemin ;

Considérant que le confortement de berges permet de satisfaire une meilleure stabilité pour tous usages ; .

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction de prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime au 85 boulevard de la République à la Rochelle agit en tant que pétitionnaire. Il est bénéficiaire de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 cidessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2: Objet de la déclaration

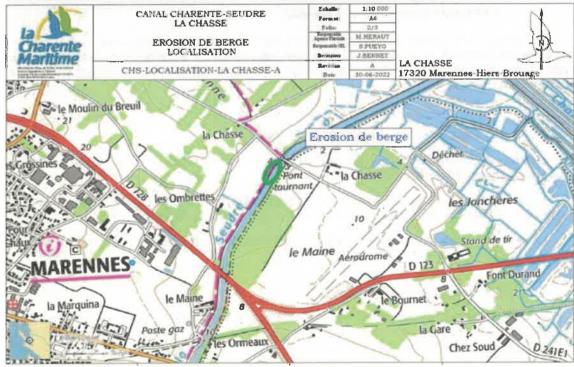
Les ouvrages et travaux sur le canal de la Charente à la Seudre, concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200m : (A) projet soumis à autorisation	95,00 ml	.2
	 Supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m : (D) projet soumis à déclaration 		

Article 3: Localisation et caractéristiques des travaux

Les travaux sont localisés sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, plus précisément sur la rive gauche du canal.





Descriptif des travaux

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien du canal de la Charente à la Seudre, le bénéficiaire réalise des travaux de confortement de berges sur le secteur de « La Chasse » dans la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

L'érosion de la berge sur environ 95 ml se situe à proximité du pont tournant de La Chasse sur le canal de la Charente – Seudre, à l'Est de la commune de Marennes-Hiers-Brouage. Il est constaté que dans le prolongement de l'ouvrage maçonné constituant le pont tournant apparait une érosion de la berge sur la rive gauche. L'érosion, liée à la fréquentation par des véhicules sur la levée, engendre un problème de sécurité du site pour les usagers.

Phasage des travaux

Les travaux à réaliser sur le confortement de berge se font depuis la berge existante, rive gauche. Une partie des travaux se fait à partir d'une barge flottante mise à disposition durant les travaux. Les travaux de confortement de berge sont réalisés comme suit :

- débroussaillage abattages d'arbustes,
- terrassement en déblai,
- pose des pieux en châtaignier,
- mise en place de géotextile tissé,
- reprise et mise en œuvre en remblai,
- -mise en œuvre de terre végétale,
- -mise en œuvre de Grave Non Traité de type A GNT 5 0/31,5 calcaire pour le chemin en arrière de la berge,
- -remise en état du site.

Article 4: Prescriptions

4.1 Avant les travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime (DDTM17/SPE), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération, ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de la Charente Aval.

4.2 Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés en période d'absence de Loutre et Vison d'Europe sur le secteur des travaux, soit de septembre à janvier. Si la période indiquée n'est pas retenue par le bénéficiaire, celui-ci s'engage le cas échéant à faire intervenir sur site un écologue agréé pouvant attester de l'absence des espèces sensibles avant toute destruction d'habitat.

4.3 Pistes d'accès et installation de chantier

Les travaux nécessitent la mise en place d'une signalisation temporaire et de protections de la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

Les mesures de balisage du chantier sont prises pendant toute la phase travaux afin d'y interdire l'accès au public ainsi qu'à la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier.

La base de vie et le stockage des matériaux sont installés sur des surfaces imperméabilisées existantes.

4.4 Préventions des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures. À ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburant, huiles et autres produits s'effectuent sur une aire étanche éloignée des zones de cours d'eau ou humides permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. Tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués du site avant la fin du chantier.

Un tri sélectif des déchets est organisé sur le chantier, et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

4.5 Préventions des crues et inondations

Une vigilance est assurée de jour comme de nuit durant la durée du chantier quotidiennement (consultations des prévisions météorologiques Météo France, des données à la station la plus proche, Vigicrue ...). Un contrôle des niveaux d'eau du canal est effectué à l'aide de capteurs installés et relevés par l'exploitant, sur toute la durée du chantier.

4.6 Remise en état du chantier

Les berges et rives impactées pour les besoins du chantier pour accéder à l'ouvrage sont remises en état après les travaux. La plateforme accueillant la base de vie et le stockage des matériaux est remise en état dès les travaux terminés.

Article 5 : Modification de la déclaration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégralité des éléments contenus dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8: Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Marennes-Hiers-Brouage, commune d'implantation du projet, pour affichage pendant

une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire :

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

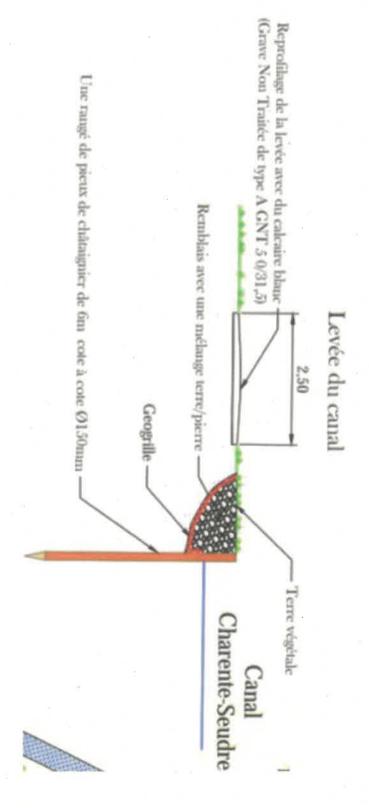
La Rochelle, le 17/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des Impacts sur l'Eau

Pierre VINGENT

ANNEXE
Vue en coupe ouvrage existant / projet



•